

Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la station des Diablerets

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la station des Diablerets sur une zone de 500m autour du périmètre de course de ski alpin, est interdit par tout drone ou mini-drone du 7 janvier au 15 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 7 janvier 2020 et échoit le 15 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

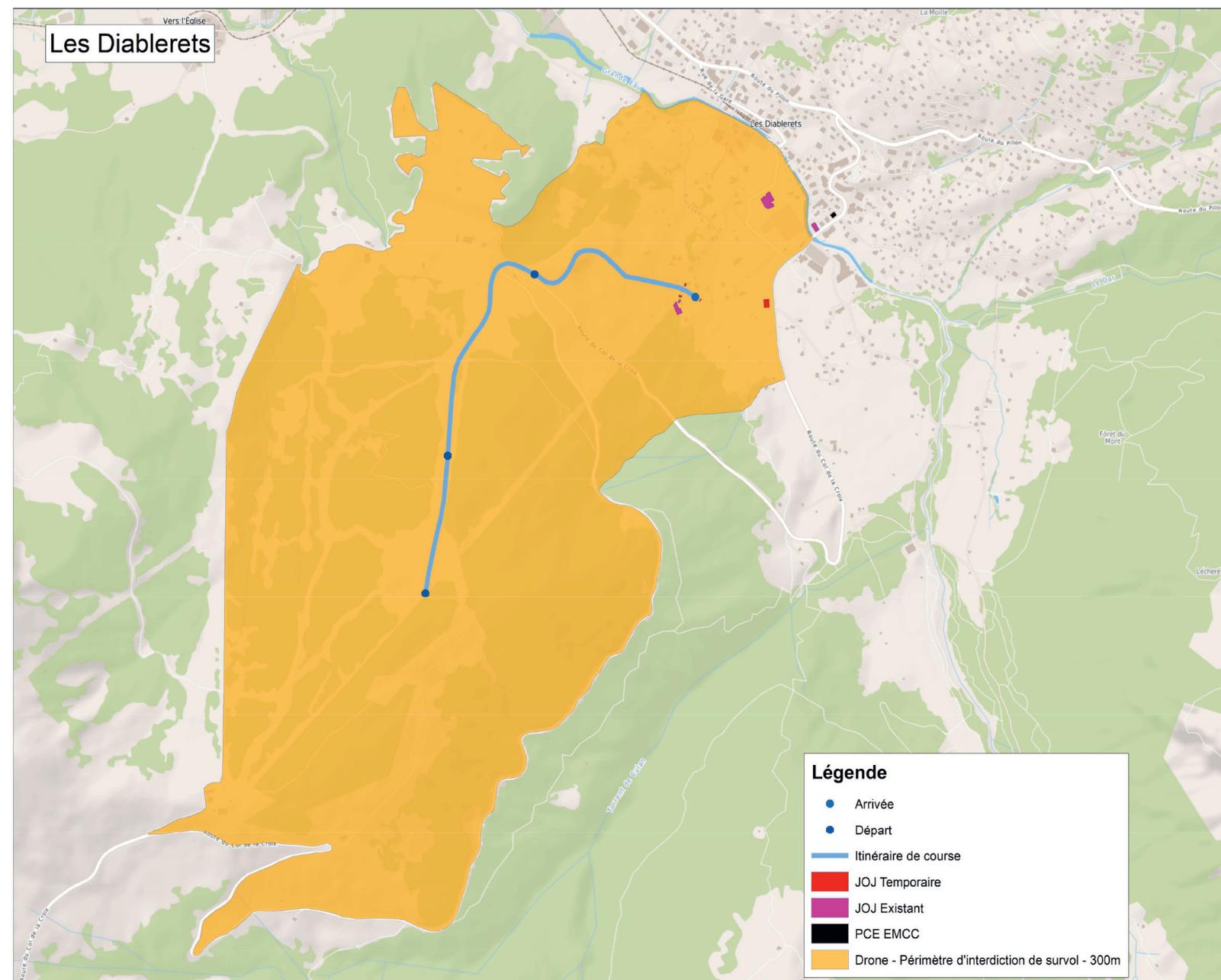
Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean



Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur le quartier du Flon de la ville de Lausanne

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol du centre de la ville de Lausanne sur une zone de 300m depuis le quartier du Flon, est interdit par tout drone ou mini-drone du 8 janvier au 24 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 8 janvier 2020 et échoit le 24 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean



Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur le village de Villars-sur-Ollon

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol du village de Villars-sur-Ollon sur une zone de 300m autour des périmètres des compétitions de snowboard cross, de ski cross et ski d'alpinisme, à Bretaye, est interdit par tout drone ou mini-drone du 8 janvier au 21 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 8 janvier 2020 et échoit le 21 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

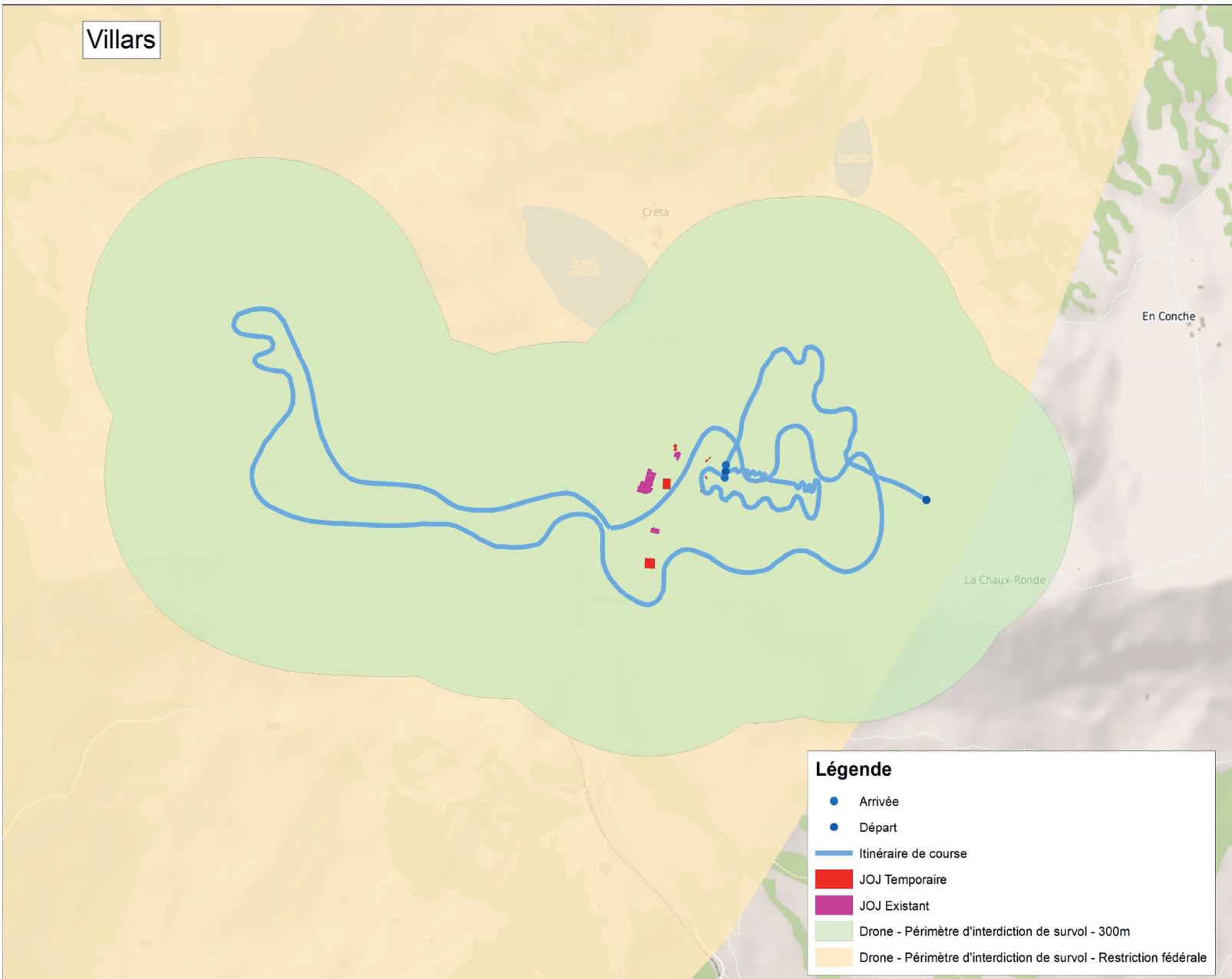
Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Gradjean



interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la commune de Leysin

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la commune de Leysin sur une zone de 300m autour des périmètres des compétitions de snowboard et de ski acrobatique, est interdit par tout drone ou mini-drone du 16 janvier au 22 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 16 janvier 2020 et échoit le 22 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

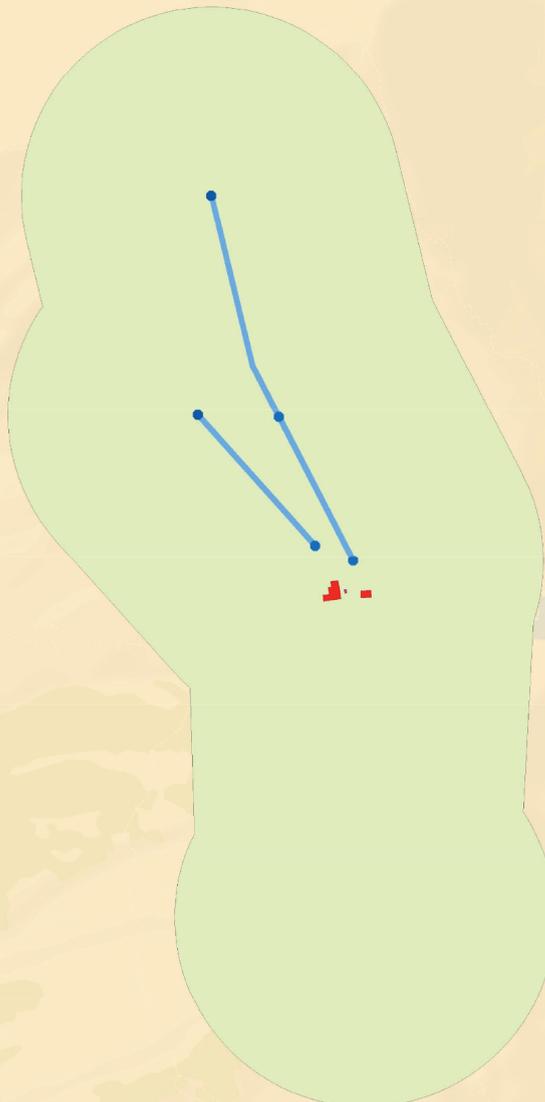
La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Leysin - modifié



Légende

● Arrivée

● Départ

— Itinéraire de course

■ JOJ Temporaire

■ JOJ Existant

■ Drone - Périmètre d'interdiction de survol - 300m

■ Drone - Périmètre d'interdiction de survol - Restriction fédérale

Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la commune de Chavannes-près-Renens

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la commune de Chavannes-près-Renens sur une zone de 300m autour du bâtiment Vortex, est interdit par tout drone ou mini-drone du 6 janvier au 24 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 6 janvier 2020 et échoit le 24 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

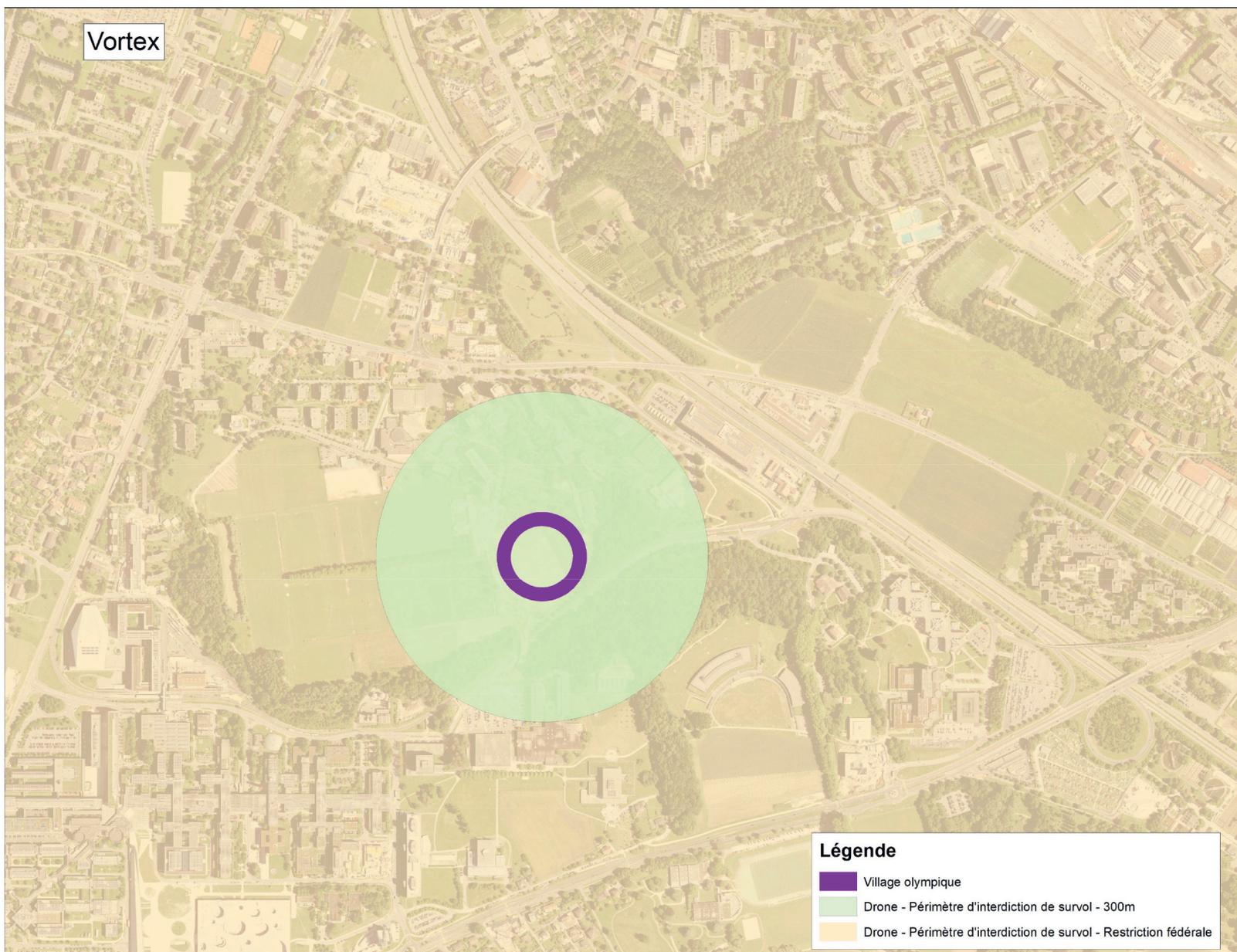
Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean



Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la commune de Prilly

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la commune de Prilly sur une zone de 300m autour des patinoires Malley 2.0 et Vaudoise aréna, et du centre sportif du quartier de Malley, est interdit par tout drone ou mini-drone du 8 janvier au 24 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 8 janvier 2020 et échoit le 24 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Prilly - Malley



Légende

-  JOJ Existant
-  Drone - Périmètre d'interdiction de survol - 300m
-  Drone - Périmètre d'interdiction de survol - Restriction fédérale

interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la Vallée de Joux

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la Vallée de Joux sur une zone de 300m autour du périmètre de la course de ski de fond, est interdit par tout drone ou mini-drone du 16 janvier au 22 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 16 janvier 2020 et échoit le 22 janvier 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

